S 37

Accord
entre
le Gouvernement de la République du Mali
et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée
sur l'encouragement et la protection reciproque des investissements

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire Démocratique de Corée (ci-après désignés " Parties Contractantes"),

Désireux de réunir des conditions favorables aux investissements d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Convaincus que l'encouragement et la protection réciproque des investissements permettront de promouvoir le développement des échanges commerciaux mutuellement avantageux et de la coopération économique, scientifique et technique,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1
Definitions

Aux fins du présent Accord:

A) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, toute personne physique ou morale, citoyen de l'une des Parties Contractantes qui a son siège social sur son territoire conformément aux lois de l'une des Parties Contractantes.

B) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs investis par les investisseurs de l'une des Parties

Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois de celle-ci et en particulier:

- les biens meubles et immeubles, et droits de propriété tels que les hypothèques, usufruits, privilèges et gages;
- les actions,les effets privés, placement de fonds et autres formes de participation dans des sociétés;
- les fonds placés pour créer la valeur économique ou droits a toutes prestations ayant valeur financière;
- les droits d'auteur, les brevets d'invention, les dessins industriels, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les processus techniques et le savoir-faire;
- les concessions d'entreprise y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi ou par contrat.

C) Le terme "revenus" désigne toutes les sommes provenant de l'investissement effectue conformement au paragraphe B) de cet Article tels que les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les commissions, les rémunérations d'assistance et de service techniques ainsi que d'autres primes.

D) Le terme "territoire" comprend le territoire, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et le plateau continental de chacune des Parties Contractantes sur lesquels elle exerce des droits souverains et une juridiction conformément aux droits national et international.

Article 2
Encouragement et protection des investissements

A) Chaque Partie Contractante encouragera les investisseurs de l'autre Partie Contractante à faire l'investissement sur son territoire et admettra ces investissements conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays.

B) Chaque Partie Contractante garantira la protection juridique absolue et inconditionnelle des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante conformement aux lois et règlements en vigueur dans son pays.

Article 3
Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

A) Chacune des Parties Contractantes assurera le traitement équitable et égale et la protection pour les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et les activités relatives à ces investissements.

B) Les conditions spécifiées au paragraphe 1 de cet Article ne devront pourtant pas être moins favorables que celles accordées aux investissements ou aux activités y afférentes des investisseurs de son pays ou d'un quelconque Etat tiers.

C) Cependant, chacune des Parties Contractantes aura le droit de définir ou de garder, conformément à sa législation fiscale, des dispositions exceptionnelles au projet des seuls investisseurs nationaux.

D) Le traitement de la Nation la plus favorisée accordé conformément au paragraphe B) de cet Article ne s'étend pas aux privilèges accordés à une Partie Contractante dans le cadre d'une zone de libre échange, une union douanière ou toute autre forme d'organisation économique.

Article 4
Expropriation et compensation

Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Partie Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne feront pas l'objet d'expropriation, de nationalisation ou d'autres procédures de caractere ou d'effet équivalents. Ces mesures ne pourront être prises que dans le cas d'intérêt public, sans discrimination et à condition qu'elles donnent lieu à des compensations promptes, équivalentes et effectives.

Le montant de l'indemnité devra être identique à la valeur réelle des investissements ayant fait l'objet d'expropriation ou de nationalisation au moment de leur expropriation ou de leur

nationalisation effective.

Les paiements y relatifs seront transférés en devises convertibles et sans retard injustifié.

Les indemnités seront additionnelles des intérêts calculés jusqu'au moment de leur versement, conformément au taux d'intérêt de l'une des Parties Contractantes où les investissements sont effectues.

Article 5
Libre transfert

Chaque Partie Contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des montants afférents à leur investissements, une fois qu'ils verseront les impôts, les taxes et les commissions concernés,et notamment:

A) des revenus relatifs au paragraphe C) de l'Article 1;
B) des versements effectués pour le remboursement des emprunts reconnus par les Parties Contractantes comme montant d'investissement;
C) des montants obtenus par les investisseurs comme produit de la liquidation partielle ou totale, ou de la vente des projets d'investissement;
D) des indemnités résultant de l'Article 4.

Les transferts seront faits dans la monnaie convertible dans laquelle l'investissement a été fait ou dans toute autre monnaie convertible avec l'accord de l'investisseur et aux taux de change en vigueur à la date du transfert.

Article 6
Subrogation

Dans le cas où une Partie Contractante ou ses établissements autorisés effectuent à ses investisseurs les paiements en vertu de sa garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux ayant été accordee pour un investissement effectué par l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette derniere reconnaîtra les dispositions suivantes;

A) cession à son propre pays ou à un établissement autorisé de ce pays de tous les droits tels que le droit de réclamation des investisseurs;
B) obtention par une Partie Contractante ou par un établissement autorisé de ce pays des compétences d'exercer selon le principe de subrogation.

Article 7
Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

Les différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante tels que l'envergure, les conditions et les formalités pour le paiement de l'indemnité seront réglés par voie de consultations dans la mesure du possible.

Si les consultations n'apportent pas de solutions dans un delai de six mois à compter de la naissance du différend, les différends seront soumis pour l'examen;

A) au tribunal compétent ou à un tribunal arbitral de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;
B) à un tribunal ad hoc qui sera constitué, selon les Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Article 8
Différends entre les Parties Contractantes

A) Les différends surgis entre les Parties Contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie de consultations.

Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas, de cette manière, a un règlement du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à l'examen d'un tribunal arbitral.

B) Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas de litige, de la manière suivante;

Chaque Partie Contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers ayant des rapports diplomatiques avec les deux Parties Contractantes.

Les arbitres seront désignés dans un délai de deux mois et le président dans les trois mois à compter du moment où l'une des Parties Contractantes exprime son intention de soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

C) Dans le cas où les délais spécifiés au paragraphe B) de cet Article ne seront pas respectés et qu'il n'y aurait pas de consensus, chacune des Parties Contractantes pourra inviter le Président de la Cour international de justice de procéder à la nomination nécessaire.

D) Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité des voix.

Ces décisions sont définitives et obligatoires pour chaque Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et les autres frais communs y compris ceux du président seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes.

Concernant les autres problemes, le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure.

Article 9
Rétroactivité de l'Accord

Le présent Accord est aussi applicable à tous les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10
Dispositions finales

A) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification par écrit, par l'une des Parties Contractantes, selon laquelle les procedures légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

B) Les deux Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, apporter toute modification ou amendement aux dispositions du présent Accord.

Les modifications et ou amendements entreront en vigueur selon les modalités prevués au présent Article.

C) Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes un (1) an avant l'expiration de la période en cours.

D) Les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux investissements effectués avant l'arrêt d'effet du présent Accord pendant une période supplémentaire de dix (10) ans à compter de cet arrêt d'effet.

Fait à PYONGYANG le 11 Octobre 1999 (Juche 88) en deux exemplaires originaux, en langue française et en langue coréenne, les deux (2) textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de L'Extérieur

MODIBO SIDIBE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Le Ministre du Commerce Extérieur

KANG JONG MO